

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

**A – N° 23****29 mars 1986****Sommaire**

<b>Loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum . . . . .</b>	<b>page 954</b>
<b>Loi du 28 mars 1986 ayant pour objet de porter ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1984 . . . . .</b>	<b>955</b>
<b>Règlement grand-ducal du 28 mars 1986 portant fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident en application de l'article 100 du code des assurances sociales . . . . .</b>	<b>957</b>
<b>Règlement grand-ducal du 29 mars 1986 portant adaptation des pensions minima prévues par les législations des différents régimes de pension contributifs . . . . .</b>	<b>959</b>

---

**Loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 1986 et celle du Conseil d'Etat du 28 mars 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I.** L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie est modifié comme suit:

«**Art. 14.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article 3 qui précède, le niveau du salaire social minimum est fixé comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1986 jusqu'au prochain relèvement à intervenir en application de l'article 2:

1. Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur rémunéré au mois ayant charge de famille est fixé à sept mille trente francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

2. Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur rémunéré au mois n'ayant pas charge de famille est fixé à six mille huit cent vingt-trois francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

3. Le taux mensuel du salaire social minimum de référence prévu à l'article 13 de la présente loi est fixé à six mille quatre cent trente-sept francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les taux horaires correspondant aux taux mensuels prévus aux alinéas qui précèdent sont obtenus par la division de ces taux mensuels par 173.

La notion de travailleur ayant charge de famille est définie par règlement grand-ducal.»

**Art II.** Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum sont modifiées comme suit:

«(2) Est à considérer comme travailleur qualifié au sens des dispositions de la présente loi, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

Sont à considérer comme certificats officiels au sens des dispositions de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Ministre du Travail.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) doit être considéré comme travailleur qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

**Art III.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

Crans-sur-Sierre, le 28 mars 1986.  
**Jean**

*Le Ministre de l'Economie  
et des Classes moyennes,*  
**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Benny Berg**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Robert Krieps**

*Pour le Ministre de l'Agriculture  
et de la Viticulture,*  
*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,*  
**René Steichen**

Doc. parl. n° 2994, sess. ord. 1985-1986.

**Loi du 28 mars 1986 ayant pour objet de porter ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1984.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 1986 et celle du Conseil d'Etat du 28 mars 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les pensions prévues par le code des assurances sociales et par les législations de l'assurance pension des employés privés, des artisans, des commerçants et industriels ainsi que des exploitants agricoles sont ajustées au niveau des salaires de 1984 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1986.

- 1° Les salaires de référence visés à l'article 202 du code des assurances sociales, les rémunérations de référence visées à l'article 37 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, les cotisations visées à l'article 17 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels et les cotisations visées à l'article 17 de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole sont multipliés par les coefficients repris à l'annexe formant partie intégrante de la présente loi jusqu'à l'exercice 1984.
- 2° La prestation prévue par l'article 165 de la loi modifiée du 29 août 1951 est portée de deux cent soixante à deux cent soixante-dix francs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
- 3° Le complément alloué en vertu de l'article 7 de la loi du 30 mars 1972 portant ajustement des pensions au niveau moyen des salaires de 1970 reste acquis.

Art 2. Les personnes bénéficiaires d'une pension au 1<sup>er</sup> du mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au dernier du mois précédant la mise en vigueur, à un versement unique correspondant à la différence entre leur pension calculée suivant les dispositions légales en vigueur pour cette période et la pension ajustée d'après les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre de la Sécurité sociale,*

**Benny Berg**

Le *Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Crans-sur-Sierre, le 28 mars 1986.

**Jean**

Doc. parl. n° 2979, sess. ord. 1985-1986.

ANNEXE

(coefficients de revalorisation prévus à l'article 1<sup>er</sup>.)

Année de calendrier	Coefficients	Année de calendrier	Coefficients
1912	6,52	1935	4,82
1913	6,02	1936	4,46
1914	7,07	1937	3,79
1915	5,91	1938	3,83
1916	4,74	1939	3,87
1917	3,64	1940	3,40
1918	6,07	1941	3,03
1919	5,31	1942	2,66
1920	7,27	1943	3,17
1921	7,00	1944	3,54
1922	6,47	1945	3,02
1923	5,92	1946	3,05
1924	6,09	1947	2,86
1925	5,36	1948	2,56
1926	6,09	1949	2,60
1927	4,61	1950	2,70
1928	4,14	1951	2,60
1929	3,63	1952	2,46
1930	3,59	1953	2,50
1931	3,99	1954	2,52
1932	4,95	1955	2,42
1933	4,96	1956	2,28
1934	4,80	1957	2,22

Année de calendrier	Coefficients	Année de calendrier	Coefficients
1958	2,24	1972	1,29
1959	2,17	1973	1,24
1960	2,05	1974	1,11
1961	1,96		
1962	1,92	1975	1,11
1963	1,86	1976	1,10
1964	1,81	1977	1,08
1965	1,72	1978	1,06
1966	1,67	1979	1,04
1967	1,63	1980	1,03
1968	1,53	1981	1,02
1969	1,48	1982	1,00
1970	1,39	1983	1,01
1971	1,34	1984	1,00

**Règlement grand-ducal du 28 mars 1986 portant fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident en application de l'article 100 du code des assurances sociales.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 100, alinéa 4 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la chambre des employés privés, de la chambre des métiers, de la chambre du travail et de la chambre des fonctionnaires et employés publics; la chambre de commerce demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les rentes accident sont ajustées au niveau des salaires de 1984. A cet effet les rémunérations servant de base au calcul des rentes et réduites au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948, conformément à l'article 100, alinéa 3 du code des assurances sociales, sont multipliées par les coefficients suivants:

Année de calendrier	Coefficients	Année de calendrier	Coefficients
1904	7,99	1910	6,17
1905	7,83	1911	6,53
1906	6,66	1912	6,52
1907	6,44	1913	6,02
1908	6,15	1914	7,07
1909	6,17	1915	5,91

Année de calendrier	Coefficients	Année de calendrier	Coefficients
1916	4,74	1950	2,70
1917	3,64	1951	2,60
1918	6,07	1952	2,46
1919	5,31	1953	2,50
		1954	2,52
1920	7,27		
1921	7,00	1955	2,42
1922	6,47	1956	2,28
1923	5,92	1957	2,22
1924	6,09	1958	2,24
		1959	2,17
1925	5,36		
1926	6,09	1960	2,05
1927	4,61	1961	1,96
1928	4,14	1962	1,92
1929	3,63	1963	1,86
		1964	1,81
1930	3,59		
1931	3,99	1965	1,72
1932	4,95	1966	1,67
1933	4,96	1967	1,63
1934	4,80	1968	1,53
		1969	1,48
1935	4,82		
1936	4,46	1970	1,39
1937	3,79	1971	1,34
1938	3,83	1972	1,29
1939	3,87	1973	1,24
		1974	1,11
1940	3,40		
1941	3,03	1975	1,11
1942	2,66	1976	1,10
1943	3,17	1977	1,08
1944	3,54	1978	1,06
		1979	1,04
1945	3,02		
1946	3,05	1980	1,03
1947	2,86	1981	1,02
1948	2,56	1982	1,00
1949	2,60	1983	1,01
		1984	1,00

**Art. 2.** Les bénéficiaires de rente ont droit à un versement unique correspondant à la différence entre la rente calculée suivant les anciennes dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la rente ajustée d'après les dispositions de ce même règlement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1986.

**Art. 3.** Notre ministre de la sécurité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier du mois qui suivra sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*

**Benny Berg**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Crans-sur-Sierre, le 29 mars 1986.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 1986 portant adaptation des pensions minima prévues par les législations des différents régimes de pension contributifs.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 203 alinéa 7 du code des assurances sociales, l'article 37 alinéa 12 de la loi modifiée du 29 août 1951 portant réforme de l'assurance pension des employés privés, l'article 15 alinéa 8 de la loi modifiée du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels, l'article 15 alinéa 8 de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;

Vu la loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les montants des pensions minima prévues par les législations des différents régimes de pension contributifs sont portés à respectivement trente-deux mille trente-trois francs et soixante-quatre mille trois cent soixante-quinze francs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 2.** Notre ministre de la sécurité sociale, ainsi que Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*

**Benny Berg**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Crans-sur-Sierre, le 29 mars 1986.

**Jean**